

Convention type de mécénat en compétences

16/04/2009

CONVENTION DE MECENAT EN COMPETENCES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS, représentée par Monsieur Benoît LECLERCQ, Directeur Général, et par délégation, **NOM** _____, **TITRE**, sise 3, avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04,

ci-après dénommée **l'AP-HP**,

d'une part,

ET,

NOM DE LA SOCIETE _____, représentée par **NOM** _____, **TITRE**, ayant son Siège Social à l'adresse suivante :

ci-après dénommée **le Mécène NOM** _____,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(_____) : résumé du contexte

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Mécène _____ s'engage à soutenir l'AP-HP en contribuant en compétences (prestations de service) à l'organisation et à la réalisation du projet _____ exposé dans la présente convention.

Les apports en compétences du Mécène _____ sont dédiés à l'organisation et la réalisation du _____ par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Cette contribution en compétences est estimée à une valeur de _____ euros (€) maximum.

L'AP-HP s'engage à mettre œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet exposé dans la présente convention, selon les conditions indiquées dans la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent contrat entre en vigueur dès sa notification aux parties. Il prendra fin au terme du _____, soit le _____.

Cette durée n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MECENE

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, le Mécène _____ effectuera sa contribution en compétences au profit de l'AP-HP. Cet apport en compétences ne pourra s'effectuer qu'avec les moyens matériels et humains propres du Mécène _____.

Cette contribution en compétences pourra être initiée dès la signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le Mécène _____ souhaiterait bénéficier des déductions fiscales prévues pour le mécénat au Code Général des Impôts, l'AP-HP adressera à celui-ci, sur sa demande, et après réception des apports et d'une preuve permettant de les valoriser, un reçu établi conformément aux termes de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat (article 238 bis et suivants du CGI), et permettant de bénéficier de 60 % de réduction fiscale sur les dons versés.

Le Mécène _____ se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution de la présente convention, à cet effet, il pourra s'adresser à _____ (tél : _____), en charge de suivre la bonne exécution du projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'AP-HP

Le Mécène _____ bénéficiera de la mention de son nom et logo en tant que Mécène du _____, sur _____.

ARTICLE 5 : EXCLUSIVITE

L'AP-HP et le Mécène _____ conviennent que l'AP-HP fera son affaire de l'obtention des moyens humains, matériels et financiers complémentaires nécessaires à la réalisation du projet _____.
A ce titre, l'AP-HP et le Mécène _____ conviennent que le projet _____ pourra être soutenu par d'autres sociétés mécènes.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Mécène _____ comme l'AP-HP s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'une des autres parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sauf, en cas d'accord écrit donné par l'AP-HP et/ou par le Mécène _____, lorsque les informations sont tombées officiellement dans le domaine public, et lorsque les informations sont indiquées par la partie qui les communique et à chaque communication, comme n'étant pas confidentielles.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits d'exploitation des documents élaborés pour le compte de l'AP-HP et qui contribuent à la réalisation du projet _____ décrit dans la présente convention, appartiennent à l'AP-HP.
Néanmoins, le logo et/ou le nom du Mécène _____, dont il sera fait mention sur les supports cités à l'article 4 de la présente convention, demeurent la propriété du Mécène _____, conformément au droit des marques.
Par ailleurs, le Mécène _____ demeure propriétaire de sa documentation, de ses outils et de ses méthodes.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties ou pour cause de cessation d'activités de l'une des parties, quinze jours après notification à l'autre partie de la cause de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation à l'initiative de l'une des parties pour un motif autre que ceux énoncés ci-dessus, la partie qui prend cette initiative est tenue d'en informer l'autre dans un délai de préavis d'un mois.
Durant ce préavis, la convention continue à produire ses effets.

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de

conciliation pendant une période d'un mois.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est seule responsable de la réalisation du _____ décrit dans la présente convention.

Chaque partie est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel de l'autre partie, aux biens et aux tiers du fait :

- De son personnel salarié en activité de travail.
- De ses matériels.
- De ses prestations.

A ce titre, le Mécène _____ devra pouvoir justifier avant l'exécution de son apport en compétences d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, aux biens et aux tiers tel que défini ci-avant.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires,

Pour _____ M _____ Signature _____	Pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris M _____ Signature _____
--	--